



Arrêt

n° 194 733 du 9 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et originaire de Djibouti ville. Vous êtes licencié en maintenance industrielle de l'Université de Djibouti. En 2010, vous obtenez une bourse pour venir étudier en Europe : vous avez entamé un master à l'Université du Havre, en France.

En septembre 2013, vous rentrez au Djibouti.

Mi-janvier 2014, vous vous affiliez à un parti politique d'opposition, illégal depuis 2008 : le MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement). Simple membre, vous apportez

toutefois vos connaissances professionnelles au service de membres de l'opposition en empêchant que leurs téléphones portables ne soient sur écoute.

Vous êtes arrêté et détenu à plusieurs reprises. Les 14 février et 11 avril 2014, alors que vous participez à des manifestations pacifiques en faveur de l'opposition, vous êtes arrêté et détenu avant d'être libéré. Votre première détention dure jusqu'au 28 février 2014 et votre deuxième détention dure du 11 avril 2014 au 5 juillet 2014. Le 10 août 2014, vous êtes arrêté chez vous et détenu jusqu'au 23 du même mois. Vous êtes libéré à condition de ne plus participer à aucune activité politique. En détentions, vous êtes maltraité physiquement. Le 5 septembre 2014, un voisin vous prévient que des policiers se trouvent chez vous pour vous arrêter à nouveau.

Vous trouvez alors le moyen de fuir vers le Yémen, avec un bateau de pêche en date du 8 septembre 2014. Le 1er octobre 2014, le temps d'organiser votre fuite d'Afrique, vous prenez un avion vers l'Ethiopie. Après une escale au Caire, vous arrivez en Belgique le 2 octobre 2014. Votre voyage a été financé en grande partie par votre oncle qui réside au Canada ; grâce à un passeur qui vous accompagnait, vous voyagez avec un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 3 octobre 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez de contacts qu'avec votre mère restée au pays.

En cas de retour à Djibouti, vous craignez vos autorités, en la personne de Hassan Modobeh, à cause de votre activisme au sein du MRD. En effet, en août 2014, le dénommé Hassan Modobeh, chef des services secrets djiboutiens, vous aurait personnellement menacé de vous éliminer si vous persévérez dans votre activisme politique à savoir le trafic de téléphone en soutien à des opposants politiques et la fourniture illégale d'électricité à des foyers qui en avaient été privé.

Le 28 octobre 2015, le CGRA rend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, devant lequel vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA, annule celle-ci en date du 11 février 2016 et demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à savoir d'examiner l'aspect de votre crainte lié au dénommé Hassan Modobeh, directeur de la police.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 mai 2017.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre activisme politique. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations quant à votre activisme politique sont telles que le CGRA ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique.

Ainsi, vous avez déclaré qu'à votre retour à Djibouti après vos études en France, vous étiez devenu membre du MRD mi-janvier 2014 (rapport d'audition CGRA 17 mars 2015 pp.3-4). Si vous avez été en mesure de dire quel était le sigle du parti et le nom de son président, pour le reste, vous n'avez pas pu dire qui sont les viceprésidents du MRD ni qui est le secrétaire national du parti ; vous ne connaissez pas non plus le nom du directeur de cabinet du Président du parti (rapport d'audition CGRA 9 juillet 2015 p.5). Il n'est pas crédible que vous n'avez pas pu donner un autre nom d'un cadre du parti que celui du président, Daher Ahmed Farah, connu de tous les Djiboutiens. De plus, vous dites avoir été en contact avec un certain [H.S.R., grâce à qui vous êtes rentré dans ce parti, pour qui vous avez permis que des membres de l'opposition ne soient plus sur écoute et à la demande de qui vous meniez ces activités.

Mais à la question de savoir quel rôle avait cet homme pour le MRD, vous avez dit qu'il n'avait pas de rôle, que cela ne vous intéressait pas et qu'il n'était pas officiellement du MRD (rapport d'audition CGRA

17 mars 2015 pp.4, 8 et rapport d'audition CGRA 9 juillet 2015 p.5). Une telle imprécision sur la personne qui vous aurait sensibilisé ne reflète pas un réel vécu.

Quant à vos activités politiques au pays, vous dites avoir sensibilisé et avoir participé à des manifestations (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.5). Mais vous dites n'avoir sensibilisé que trois fois et vous « croyez » que c'est à la fin du mois de mars et un peu début avril (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.6). En outre, bien que vous disiez avoir été arrêté alors que vous manifestiez le 14 février 2014 et le 11 avril 2014 et que le but de ces deux manifestations était de demander la libération de prisonniers politiques, vous êtes incapable de citer ne fût-ce que quelques-uns des noms de ces prisonniers (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.6), ce qui apparaît invraisemblable dans le chef de quelqu'un qui se dit à ce point actif politiquement que cela lui aurait valu d'être persécuté. Ces constats autorisent le CGRA à relativiser le degré de votre implication politique.

De plus, interrogé sur la manière dont vous vous informez de la situation actuelle à Djibouti, vous avez déclaré que vous faisiez des recherches via Google et que vous regardiez ce qui en sortait. Vous déclarez aussi que depuis un bon bout de temps, le site Internet du MRD n'est plus opérationnel, ce qui est faux en réalité; vous dites disposer d'un profil Facebook mais pourtant, vous n'allez pas vous informer sur les pages Facebook de partis d'opposition, alors que votre propre parti en dispose d'une, tout comme l'USN (voir audition CGRA du 9/07/15, p.4). En ce qui concerne le MRD et sa manière de communiquer, il ressort en effet des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, qu'Internet est un canal privilégié pour Daher Ahmed Farah et le MRD. En effet, le parti dispose de son nouveau site Internet depuis le mois de mai 2015, et le parti est bien présent sur les réseaux sociaux : Twitter et Facebook où on retrouve l'actualité et les derniers messages du parti (voir farde « Information des pays », site Internet consulté le 9 juillet 2015 « www.mrd.djibouti.com » et page « Facebook MRD Djibouti »). Ces éléments continuent de souligner la faiblesse de votre profil politique.

Il n'est pas crédible non plus que par rapport au pays, vous n'avez que des contacts avec votre mère et pas avec votre parti d'opposition (voir audition CGRA du 17/03/15, p.5). D'ailleurs, lors de votre première audition, vous citez des gens de l'USN avec qui vous vous réunissiez mais vous ignorez si ces personnes sont au courant de vos arrestations (voir audition CGRA du 17/03/15, p.9 et 10). Cette attitude passive vis-à-vis du parti politique d'opposition auquel vous dites appartenir et en raison duquel vous dites avoir été obligé de fuir votre pays d'origine n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté à l'avenir à cause de ce dit parti.

La faiblesse de votre implication politique est également soulignée par le fait qu'un de vos frères, à savoir Moustapha, travaille encore actuellement au ministère djiboutien du transport (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.3), fait que vous confirmez en outre en disant que vos deux frères travaillent pour le régime (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.8).

En outre, vous dites que depuis votre arrivée en Belgique, en octobre 2014, vous n'avez mené aucune activité politique ni pris aucun contact avec des Djiboutiens politiquement actifs en Belgique. Vous vous en expliquez en disant que vous préférez rester discret et ne pas être pris en photo car ensuite, ces photos sont publiées sur les sites Internet de l'opposition et sur les réseaux sociaux. Vous ne voulez pas en arriver là car, « cette fois ci ça irait sur ma famille qui est salariée de l'Etat » (rapport d'audition CGRA 17 mars 2015 p.10 et rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.9). Lors de votre seconde audition, vous avez dit avoir participé à une conférence de l'opposition trois mois auparavant au sujet de l'accord qui a été conclu entre le pouvoir et l'opposition à Djibouti (rapport d'audition CGRA 9 juillet 2015 p.3). Pour le reste, vous avez déclaré n'avoir pris contact avec personne de l'opposition en Belgique, que ce soit du MRD ou de l'USN (Union pour le Salut National) (rapport d'audition CGRA 9 juillet 2015 p.4). Vous ne connaissiez d'ailleurs pas le nom de l'homme qui représente le MRD en Belgique (voir farde bleue, extrait du site Internet du MRD, rubrique « MRD monde »). Partant, vous dites que vous n'avez aucune activité en Belgique qui vous rendrait visible et qui ferait de vous une cible pour vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que vous n'avez pas été particulièrement engagé au sein du MRD dans votre pays d'origine ou en Belgique et qu'il est dès lors très peu vraisemblable que vous ayez été persécuté pour cette raison ou que vous pourriez l'être dans l'avenir.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous êtes en défaut de prouver votre retour au Djibouti en septembre 2013 après vous être rendu en France pour études. Ce constat jette dès lors le

discrédit sur tous les faits qui se seraient produits au Djibouti après septembre 2013, à savoir vos arrestations et détentions en raison de vos activités politiques ou considérées comme telles.

Ainsi, s'il est prouvé objectivement que vous avez bien obtenu un visa étudiant pour vous rendre en France en 2010 (voir farde « Information des pays », COI Case visa 2015-ETH41 du 1er juin 2015), le Commissariat général considère que vous ne faites, par contre, pas la preuve de votre retour à Djibouti après avoir étudié en France entre 2010 et 2013 à l'Université du Havre. En effet, lors de votre première audition, vous avez dit être rentré à Djibouti « fin septembre, je crois ». De même, vous êtes tout aussi évasif sur votre retour au Djibouti lors de votre seconde audition quand vous dites : « fin septembre 2013 /OP : vous vous souvenez de la date ? non » (rapport d'audition CGRA du 17 mars 15 p.3 et du 9 juillet 2015 p.2). De plus, vous êtes également indécis sur la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé, citant, en hésitant, « Air Yemenia ou Yemen Airways » (rapport d'audition CGRA 9 juillet 2015 p.3). En outre, vous dites que votre passeport vous a été pris, que vous ne savez rien prouver, que vous n'avez pas gardé vos billets d'avion, que vous n'avez pas de billets électroniques (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p. 6). Et, bien que l'officier de protection en charge de votre dossier vous ait conseillé de vous adresser à ladite compagnie aérienne en vous aidant ainsi à établir les faits que vous invoquez (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.6), force est de constater qu'à la date de rédaction de la présente décision, aucun document prouvant votre retour au pays en septembre 2013 n'a été déposé.

Dans la mesure où vous ne prouvez pas être rentré au Djibouti en septembre 2013 après avoir été en France pour études, le discrédit est jeté sur les faits qui seraient produits au Djibouti après septembre 2013, à savoir vos supposées arrestations et détentions mais aussi le supposé trafic de téléphone auquel vous auriez participé ainsi que le supposé raccordement illégal à l'électricité de foyers qui en auraient été privé.

Troisièmement, d'autres éléments discréditent la réalité des persécutions que vous auriez subies à Djibouti.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté à trois reprises et détenu pour des durées d'environ deux semaines, trois mois et encore deux semaines pour vos détentions respectives. Vous déclarez avoir été maltraité lors de ces détentions et avoir été accusé de faits graves, à savoir "troubles à l'ordre public et propagations de fausses informations" et détournement du système d'écoute téléphonique au profit d'opposants politiques. Or, interrogé sur la manière dont vous êtes relâché de vos détentions successives, vous dites que vous avez été libéré lors de vos deux premières détentions. Vous expliquez que, concernant la deuxième d'entre elles, vous avez été libéré après que votre mère et votre frère aient signé un document selon lequel vous vous engagez à arrêter vos activités politiques (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.8). La troisième fois, vous êtes relâché également à la condition d'arrêter toutes vos activités (idem, p. 8). Relevons ici qu'il est très peu vraisemblable qu'alors que vous avez été arrêté une première fois et avez fait l'objet d'un premier avertissement, vous poursuiviez malgré tout vos activités. Le même constat s'applique d'autant plus à votre seconde arrestation puisqu'alors que vous avez été détenu trois mois et maltraité en détention, alors que votre famille s'est engagée auprès des autorités concernant l'arrêt de vos activités, vous prenez cependant le risque de continuer et ce, malgré un engagement politique relativement léger (cf supra). Ces éléments discréditent sérieusement la réalité des faits relatés. De plus, il n'est pas du tout vraisemblable que vous soyez libéré avec tant de facilité à trois reprises. Cet élément est incompatible avec la gravité des accusations dont vous auriez fait l'objet.

Par ailleurs, vous avez répondu, à la question de savoir si votre nom a été repris dans la liste des personnes membres de l'opposition arrêtées : « à ma connaissance, je ne sais pas. Pas vu cela de mes propres yeux...et personne ne m'en a parlé » (rapport d'audition CGRA 17 mars 2015 p.16). Le CGRA ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasif quant à la publicité de vos supposées arrestations et détentions au sein du parti duquel vous êtes membre, ce qui finit de le convaincre que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

En outre, d'autres invraisemblances apparaissent au sujet de la crainte que vous dites éprouver envers Hassan Said alias Hassan Modobeh, le chef de la SDS.

Vous dites en effet que, lors de votre troisième arrestation, il vous a dit d'arrêter toutes vos activités politiques, de ne plus militer pour un parti illégal sous peine d'être « éliminé ». Vous ajoutez qu'Hassan Said est le chef des services secrets (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.8). Cependant, il est

invraisemblable, qu'alors que vous dites avoir été personnellement menacé par le chef des services secrets qui, de surcroît, vous aurait confisqué votre passeport, vous réussissiez à quitter le pays après, selon vous, avoir été arrêté et détenu à plusieurs reprises et que vous auriez peut-être été relâché pour être suivi de près (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.9).

De surcroît, alors que la faiblesse de votre profil politique a déjà été démontrée dans la présente décision, force est de constater qu'elle ne justifie pas que vous soyez menacé par le chef de services secrets djiboutiens en personne.

De plus, votre comportement, à savoir celui de quelqu'un qui continue supposément des activités, à savoir le raccordement à l'électricité de foyers qui en avaient été privés (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.9) est incompatible avec celui qui dit avoir été menacé en personne par le chef des services secrets djiboutiens. En effet, et premièrement, vous dites : « au niveau de l'électricité j'ai continué mais là je ne faisais pas pour des questions politiques, je le faisais comme un gagne-pain en fait » (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.9). Cependant, le CGRA ne peut pas croire que vous continuiez des activités telles qu'un raccordement illégal à l'électricité alors que vous venez d'être menacé par le chef des services secrets et que vous avez déjà été détenu à trois reprises. Deuxièmement, vous déclarez que vous avez quitté votre pays d'origine le 8 septembre 2014 alors que vous auriez été personnellement menacé par le chef des services secrets avant la fin du mois d'août 2014. Ainsi, le délai qui s'est écoulé entre les supposées menaces à votre rencontre et votre fuite vient relativiser la crainte que vous dites éprouver envers cet homme. Notons ici que le fait que vous rentriez chez vous après votre troisième libération et ne preniez pas immédiatement la fuite décrédibilise sérieusement la réalité des faits relatés.

Enfin, quant aux convocations qui auraient été déposées chez vous par les forces de l'ordre après votre dernière libération, vous « pensez » que c'est en octobre, après que vous soyez parti, mais ne savez pas être plus précis quant à la date à laquelle vous auriez reçu une convocation en octobre (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.4).

Vous dites aussi qu'à Djibouti, « la police a des gens qui les informent [...] Il y a des gens qui sont payés pour espionner la population » (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.5). Cependant, la question qui se pose alors est celle de savoir pourquoi la police, qui est, selon vos propres dires, si bien informée, se serait présentée à votre domicile, le 5 septembre 2014, alors que vous n'y étiez pas. Votre réponse à ce constat est à ce point vague et inconsistante que la conviction du CGRA de la réalité de la visite en votre domicile des forces de l'ordre le 5 septembre 2014 n'est pas emportée. En effet, vous vous limitez à dire : « C'est ça en fait. Ils savent que j'étais là, ils savent que je suis là mais le 5 septembre ils ne s'attendaient pas à ce qu'un ami m'appelle. Ils ont su qu'un voisin m'avait appelée et alors je ne suis plus rentré » (rapport d'audition CGRA 22 mai 2017 p.5).

L'ensemble de ces invraisemblances discréditent sérieusement la réalité des faits de persécutions que vous auriez subis dans votre pays en raison de vos activités politiques ou d'autres trafics auxquels vous vous livriez.

Enfin, le seul et unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En effet le témoignage rédigé par Monsieur [A.S.-O.], directeur de cabinet du président du MRD atteste de votre qualité de membre du MRD, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais ne suffit pas à conclure que vous avez ou pourriez être persécuté pour cette raison au pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, pages 5).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 3 octobre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 28 octobre 2015 et qui a été annulée par un arrêt n° 161 872 du 11 février 2016 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En date du 29 juin 2017, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, pages 3 à 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit sur son activisme politique au sein du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) tant à Djibouti qu'en Belgique. Elle observe que le requérant reste en défaut de prouver son retour à Djibouti en septembre 2013 après s'être rendu en France pour des études. Elle considère que le récit du requérant sur sa triple arrestation et détention manque de vraisemblance.

Elle estime en outre que la crainte que le requérant soutient envers le chef des services de renseignements djiboutien manque de crédibilité en raison de la faiblesse de son profil politique. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de son récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis le motif portant sur le fait que les frères du requérant sont employés par le régime, les autres motifs de l'acte attaqué relatifs à la faiblesse de son profil politique, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur ses arrestations et détentions.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à l'acharnement dont il ferait l'objet de la part du chef des services de renseignement djiboutien.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son activisme politique à Djibouti, ses arrestations et détentions et l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part du chef des services de renseignements. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 5) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant le profil politique du requérant, la partie requérante soutient que le requérant n'est qu'un simple membre sympathisant du MRD et n'a jamais souhaité devenir un membre actif ni un politicien au sein de ce parti ; qu'il a mis son expérience, ses connaissances et son savoir au service de ce parti d'opposition parce qu'il est contre le régime et qu'il voulait aider la population ; qu'il a aussi fait d'autres activités comme gagne pain ; que le requérant a pu donner des informations sur l'origine et le passé de ce parti politique ; que pour le requérant ce n'est pas les personnes importantes du parti qui l'intéressait mais bien les objectifs et les moyens mis en œuvre pour obtenir le changement ; que la discrimination tribale à Djibouti n'a pas fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant a rencontré [A.S.O.] par l'entremise de [H.S.R.] ; que ce dernier est un entrepreneur qui ne peut toutefois pas afficher son opposition à un régime qui le déposséderait de tous ses biens. Concernant la sensibilisation, le requérant rappelle que celle-ci se faisait de manière intelligente, rapide et efficace et par des personnes différentes.

Quant au fait qu'il est reproché au requérant de ne pas s'être renseigné sur la situation politique à Djibouti, elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte du débit de connexion extrêmement limité et insuffisant de l'internet au centre d'asile d'Aywaille qui l'a empêché de se renseigner sur la situation politique dans son pays ; que le requérant n'a pas cherché à savoir si les autres personnes de l'USN étaient au courant pour les arrestations car il avait d'autres préoccupations.

La partie requérante soutient encore que le requérant veut délibérément rester discret et être en sécurité ; qu'il pense à sa famille et ne souhaite pas leur créer des ennuis en ayant, en Belgique, des activités politiques trop protestataires contre le régime ; qu'en agissant de la sorte le requérant risque d'attirer l'attention sur lui et sa famille mais aussi faire connaître à ses autorités qu'il est en Belgique ; qu'il risque d'être victime de représailles de la part de ses autorités (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant de nature à renverser le sens de la décision entreprise. En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil juge qu'il est peu vraisemblable que le requérant, qui se dit n'être qu'un simple sympathisant du MRD qui n'a jamais voulu devenir un militant actif de ce parti politique, soit à ce point persécuté par ses autorités. Il est en outre incohérent qu'arrivé en Belgique, le requérant soutienne qu'il veut délibérément rester discret et en sécurité pour ne pas attirer l'attention de ses autorités en s'impliquant dans les partis politiques d'opposition alors même qu'il soutient que lorsqu'il était à Djibouti, il était impliqué activement dans le MRD dans lequel il allègue avoir eu des activités subversives contre le pouvoir actuel et ce, malgré les avertissements personnellement répétés à l'adresse du requérant par le chef des services de renseignement djiboutien.

Le Conseil estime également que l'argument de la requête consistant à soutenir que le requérant ne veut pas, par d'éventuelles activités politiques en Belgique, attirer l'attention des autorités de son pays sur lui et sur sa famille qui travaille au sein des institutions de ce pays manque de pertinence et de cohérence. En effet, le Conseil ne voit pas en quoi, à supposer l'activisme politique du requérant à Djibouti établie, quod non en l'espèce, le requérant mettrait plus en danger sa famille en ayant des activités politiques en Belgique que lorsqu'il était encore à Djibouti.

Enfin, le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant à son activisme politique allégué, sur son profil politique, et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.5.5 Ainsi encore, concernant la facilité de ses libérations successives, la partie requérante rappelle que Djibouti n'est pas un État de droit ; que des accusations sont faites dans le seul but de détenir et de torturer moralement et physiquement et pour faire peur ; que les autorités djiboutiennes n'avaient aucune preuve concrète sur le requérant pour le déférer devant le tribunal les deux premières fois ; que le requérant a aussi continué à faire des raccordements pour gagner sa vie car il savait qu'il ne pourrait jamais travailler comme employé de l'État ; que la partie défenderesse ne revient pas sur ses détentions alors qu'elle se doit d'examiner en bonne administration prudente et diligente tous les éléments de la demande d'asile. La partie requérante soutient en outre que s'agissant du retour à Djibouti du requérant, ce dernier a eu le billet gratuitement par [A.A.A.] qui travaillait pour la compagnie à Djibouti et le fils d'[A.A.A.] est l'homme qui l'a aidé à quitter le pays ; qu'en tant que responsable, il lui était possible, durant l'année, d'avoir un billet gratuitement pour pouvoir se rendre où il souhaite ou l'offrir à un membre de sa famille ; que c'est ce qu'il a fait pour le requérant (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil juge que l'explication de la partie requérante sur le retour du requérant à Djibouti après son master en France manque de pertinence, le requérant restant en tout état de cause en défaut de produire le moindre élément de preuve à propos de son retour alors même qu'il soutient avoir reçu

gratuitement un billet retour de la part du fils d'[A.A.], personne ayant aidé le requérant à quitter le pays. Le Conseil constate à ce propos que le requérant n'avance aucune explication quant aux motifs pour lesquels il n'a jusqu'à présent pas pu contacter cette personne qui serait responsable au sein d'une agence de voyage alors que cette dernière habite à Djibouti, que le requérant est toujours en contact avec sa mère qui habite dans la même ville que la famille de ce bienfaiteur (dossier administratif/farde deuxième décision/ pièce 6/ page 6 : voir aussi pièce 7/ pages 2 et 3). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant auditionné le 9 juillet 2015 sur son retour à Djibouti soutient qu'il était boursier de l'État djiboutien mais qu'ayant redoublé, les autorités de son pays ont refusé qu'il poursuive ses études et que, partant, il fut obligé de rentrer dans son pays. Le Conseil observe qu'à aucun moment le requérant n'évoque le nom du fils de cette personne, [A.A.], qui l'aidera des années plus tard à quitter le pays. Le Conseil constate du reste que les déclarations du requérant sur son retour sont contradictoires et peu étayées. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être attaché à ses déclarations quant à son retour à Djibouti et aux faits qui se seraient produits postérieurement à savoir ses arrestations et détentions en raison de ses activités politiques.

A ce propos, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève l'in vraisemblance des déclarations du requérant sur les circonstances de ses libérations successives à l'instar de la partie défenderesse qui juge invraisemblables les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été libérée à chaque fois après ses détentions. En effet, il n'est pas vraisemblable qu'il poursuive son activisme à chaque fois après ses libérations alors qu'il s'est à chaque fois engagé auprès de ses geôliers à ne plus continuer ses activités politiques. Le Conseil relève en outre que les déclarations du requérant sur ces détentions sont stéréotypées et ne permettent pas d'attester la réalité de ces arrestations et détentions.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN